

**DEUXIEME SUPPLÉMENT EN DATE DU 9 FEVRIER 2026
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 AOÛT 2025**



Crédit Agricole S.A.
(société anonyme immatriculée en France)
Programme d'émission de titres

Le présent supplément constitue le deuxième supplément (le « **Deuxième Supplément** ») établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de titres de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou l'« **Émetteur** ») en date du 14 août 2025 qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 14 août 2025 sous le numéro d'approbation 25-344 (le « **Prospectus de Base** »), tel que modifié et complété par un Premier Supplément en date du 25 novembre 2025 qui a été approuvé par l'AMF le 25 novembre 2025 sous le numéro d'approbation 25-459.

Ce Deuxième Supplément approuvé par l'AMF le 9 février 2026 et ayant reçu le numéro d'approbation 26-020 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Deuxième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Deuxième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Deuxième Supplément a été préparé afin :

- (i) de mettre à jour la section « *La surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France* » ; et
- (ii) de mettre à jour la section « *Informations générales* ».

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, lorsque les titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des titres préalablement à la publication de ce Deuxième Supplément et pour autant que ces titres ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Deuxième Supplément (soit jusqu'au 12 février 2026). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIÈRES

MISE À JOUR DE LA SECTION LA SURVEILLANCE ET LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE.....	4
MISE À JOUR DE LA SECTION INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
RESPONSABILITÉ DU DEUXIÈME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	6

MISE À JOUR DE LA SECTION LA SURVEILLANCE ET LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE

Le sous-paragraphe 2.2 intitulé « *Les exigences de ratios de levier minimum* » du paragraphe 2 intitulé « *Les exigences minimales de fonds propres et de levier* » du paragraphe B intitulé « *Les réglementations bancaires* » figurant aux pages 355 et 356 du Prospectus de Base dans la section « *La surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit¹ :

2.2 Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au ~~30 septembre~~ **31 décembre 2025**, le ratio de levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de 5,6% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 3,9%.
- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1er janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (*i.e.* ~~actuellement~~ 1,0% **au 31 décembre 2025 et** ~~mais qui devrait passer à 1,5% à partir du~~ **depuis le** 1^{er} janvier 2026).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

¹ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DE LA SECTION INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe (2) intitulé « *Autorisations sociales* » figurant en page 372 du Prospectus de Base dans la section « *Informations générales* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit² :

(2) **Autorisations sociales**

Le renouvellement du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme ont été dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. en date du 4 février 2025 et renouvelé le 3 février 2026.

² Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

RESPONSABILITÉ DU DEUXIÈME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne assumant la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base au nom de Crédit Agricole S.A.

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base relatives aux titres et à Crédit Agricole S.A. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 9 février 2026

Crédit Agricole S.A.

12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Représenté par :

Aurélien HARFF

Responsable du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole



Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 9 février 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n° 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur et la qualité des titres faisant l'objet du Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 26-020.